

## Code général des impôts

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - Première Partie : Impôts d'État
    - Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
      - Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes , revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III
        - Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés
          - XLII : Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs.

---

Article 244 quater Q

Modifié par [LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 21](#)

I.-1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des [articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies , 44 decies, 44 terdecies ou 44 quaterdecies](#) , dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

2. Pour l'application du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

II.-1. Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1 du I sont :

1° Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

a. matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;

b. matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;

- c. matériel de conditionnement sous vide ;
- d. matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;
- e. matériel de stérilisation et de pasteurisation ;
- f. matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

2° Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

- a. travaux de gros oeuvre et de second oeuvre liés à la configuration des locaux ;
- b. matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;
- c. plans de travail ;
- d. systèmes d'évacuation ;

3° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

- a. à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;
- b. à la façade et à la devanture de l'établissement ;
- c. à la création d'équipements extérieurs ;
- d. à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

4° Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

5° Les dépenses courantes suivantes :

- a. dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
- b. dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- c. dépenses relatives aux tests de microbiologie ;
- d. dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;
- e. dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

2. Les dépenses mentionnées au 1 sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 euros pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.

3. Les dépenses mentionnées au 1 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

b) ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

4. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

III.-Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

IV.-Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux [articles 8 et 238 bis L](#) qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de [l'article 156](#).

V.-Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2012.

VI.-Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.

NOTA:

Conformément à l'article 4-XIII de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, ses dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Cite:

[Code général des impôts, CGI. - art. 156](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis L](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 44 sexies](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 8](#)

Cité par:

[CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 223 O \(V\)](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 199 undecies B \(V\)](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 217 duodecies \(V\)](#)